



PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DDAF
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET FORET

**ARRETE N° 08-2265
PORTANT RESTRICTION DE CERTAINS USAGES DE L'EAU**

LE PRÉFET DE LA DRÔME,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article 9 (1) de la loi sur l'eau relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 20 décembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse,

VU l'arrêté préfectoral n° 7893 du 30 décembre 1997 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 04-3272 du 13 juillet 2004 portant gestion et préservation de la ressource en eau en période de sécheresse,

VU l'arrêté préfectoral n° 08-1326 du 1er avril 2008 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation

VU l'arrêté préfectoral n° 08-1445 du 09 avril 2008 portant instauration du niveau de vigilance sécheresse dans le département de la Drôme,

VU l'avis de la Conférence Départementale de l'Eau - Commission Gestion Quantitative formulée lors de sa réunion du 19 mai 2008

Considérant que la situation hydro-météorologique et l'augmentation prévisible, dans les semaines à venir, de la consommation en eau, notamment à des fins d'irrigation, risquent de susciter prochainement des conflits d'usages et de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques,

Considérant que le niveau des ressources en eau disponibles et la situation d'étiage prononcé de certaines nappes souterraines et de certains cours d'eau du département de la Drôme nécessitent la mise en œuvre de mesures de restriction des usages de l'eau,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - ZONE DE RESTRICTION

En raison de la baisse des débits des cours d'eau et des niveaux des nappes, ainsi que de la persistance des conditions de sécheresse dans le département de la Drôme, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions de l'article 2 dans les secteurs désignés ci-après :

- 1- Valloire
- 2- Nord Drôme

La carte des secteurs et la liste des communes concernées figurent en Annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MESURES DE RESTRICTION

Les mesures ci-après sont applicables à compter de la publication du présent arrêté :

2.1 Usages de l'eau à partir des réseaux d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines :

- L'arrosage des jardins d'agrément, jardins potagers, espaces verts, massifs fleuris, terrains de sport et assimilés est limité à la période comprise entre 19h00 et 8h00
- Les prélèvements pour le lavage des véhicules (exception faite des stations de lavage automatique et des lavages dans le cadre d'une activité professionnelle) ainsi que pour le remplissage des piscines (exception faite des bassins en construction) sont interdits.

2.2 Prélèvements d'eau à usage industriel, commercial à partir des réseaux d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines :

- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) importantes consommatrices d'eau sont tenues de faire connaître, la semaine suivant la publication du présent arrêté, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, à l'inspecteur des installations classées compétent qui suit leur installation et au Service de Police de l'Eau de la Direction Départementale de l'Agriculture pour validation : piscicultures, industries agro-alimentaires, salines...
- Les autres établissements industriels, commerciaux ou artisanaux importants consommateurs d'eau sont tenus de faire connaître leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, Service de Police de l'Eau de la Direction Départementale de l'Agriculture pour validation.

2.3 Hydroélectricité et autres ouvrages sur les cours d'eau

- Le fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques est interdit.
- Les gestionnaires des centrales hydroélectriques ainsi que de tout moulin, barrage ou aménagement autre que ceux destinés à l'irrigation agricole et faisant obstacle au libre écoulement des eaux sont tenus de restituer à l'aval des ouvrages la totalité du débit amont

2.4 Prélèvements à usage agricole

Dès que la campagne d'irrigation commencera,

- Les irrigants individuels disposant d'une autorisation temporaire de prélèvement avec organisation de « tours d'eau », ainsi que les organisations collectives d'irrigation ayant déposé au service chargé de la Police de l'Eau un règlement d'arrosage ou « tour d'eau » dûment agréé, sont tenus de mettre en œuvre, dans les secteurs indiqués ci-dessous, les mesures de restriction correspondantes prévues dans l'organisation de leurs « tours d'eau » :

Secteur	Eaux superficielles	Eaux souterraines
1. Valloire	Economie d'eau de 20 %	Economie d'eau de 20 %
2. Nord Drôme	Economie d'eau de 20 %	Economie d'eau de 20 %

- Les irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation ne disposant pas de règlement d'arrosage ou « tour d'eau » sont tenus de réduire, dans les secteurs indiqués ci-dessous, leur consommation d'eau en respectant les journées d'interdiction correspondantes :

Secteur	Eaux superficielles	Eaux souterraines
1. Valloire	2 jours d'interdiction	2 jours d'interdiction
2. Nord Drôme	2 jours d'interdiction	2 jours d'interdiction

La liste, par commune, des journées d'interdiction de prélèvements à usage agricole est reprise dans l'Annexe 2 (pour 2 jours d'interdiction) du présent arrêté.

- Les autorisations de prélèvement et règlements d'arrosage doivent pouvoir être présentés sur toute demande des agents chargés du contrôle de l'application des mesures de restriction.

2.5 Exceptions

Ne sont pas concernés par les mesures de restriction les prélèvements publics ou privés effectués à partir du Rhône, de sa nappe d'accompagnement ou de ses contre-canaux, à partir de l'Isère ou de sa nappe d'accompagnement, ou réalisés dans des retenues collinaires sans relation avec un cours d'eau.

De même, ne sont pas concernés par les restrictions les usages professionnels suivants :

- les prélèvements pour abreuver les animaux ou rafraîchir exceptionnellement les bâtiments d'élevage ;
- l'irrigation des cultures maraîchères et horticoles, des pépinières, ainsi que l'irrigation au « goutte à goutte » ou par micro-aspersion ; les exploitants sont toutefois invités à limiter leur consommation au strict nécessaire ;
- les travaux de génie végétal et de plantations de berges de cours d'eau de moins de trois ans réalisés par les établissements publics gestionnaires de rivières ;
- la production d'hydroélectricité par les installations qui appliquent le règlement d'eau de leur autorisation ou concession

ARTICLE 3 – MESURES COMPLEMENTAIRES

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE LA SITUATION

Les dispositions ci-dessus resteront en vigueur pour une durée de 4 mois à compter de la date du présent arrêté et seront suspendues ou renforcées par arrêté préfectoral, selon l'évolution de la situation hydro-climatologique.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 – EXECUTION ET PUBLICATION

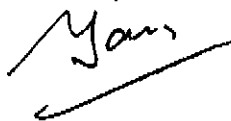
Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de Die, M. le Sous-Préfet de Nyons, Mmes et MM. Les Maires des Communes du département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mlle. la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie.

Un extrait sera publié dans la presse locale.

Copie sera adressée pour information à M. le Préfet Coordinateur de Bassin.

Fait à Valence, le 29 MAI 2008

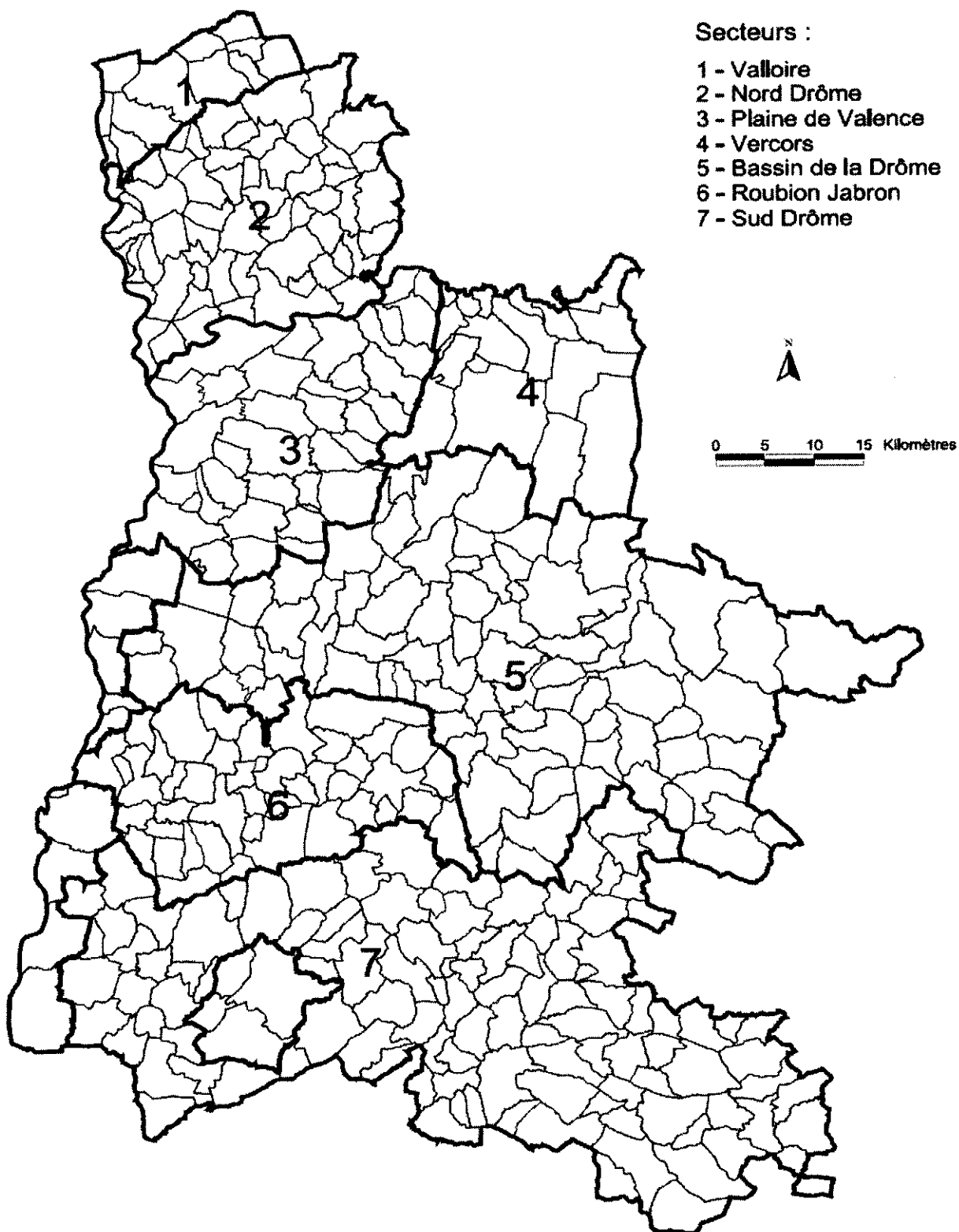
Le Préfet,



Jean-Claude BASTION

Annexe 1 – ARRETE PREFECTORAL n°08-2265

**Carte des secteurs pouvant faire l'objet
de mesures de restriction**



ANNEXE 2 - ARRETE PREFECTORAL n°08-2265

Page 1/2

Liste, par commune, des jours de la semaine où les prélèvements d'eau à usage agricole (hors tours d'eau ou règlement d'arrosage agréés) réalisés dans les nappes d'eaux souterraines, dans les sources, dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement, dans un canal ou un plan d'eau alimenté par ces cours d'eau ou ces nappes, sont interdits (2 jours), sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 2.5 du présent arrêté

Commune	Insee	CP	Jours d'interdiction (de 08h00 à 08h00 le lendemain)
ALBON	26002	26140	Mercredi, samedi
ANDANCETTE	26009	26140	Mercredi, samedi
ANNEYRON	26010	26140	Jeudi, dimanche
ARTHEMONAY	26014	26260	Lundi, jeudi
BATHERNAY	26028	26260	Lundi, jeudi
BEAUMONT-MONTEUX	26038	26600	Mercredi, samedi
BEAUSEMBLANT	26041	26240	Samedi, mardi
BREN	26061	26260	Mercredi, samedi
CHALON	26068	26350	Mercredi, samedi
CHANOS-CURSON	26071	26600	Samedi, mardi
CHANTEMERLE-LES-BLES	26072	26600	Dimanche, mercredi
CHARMES-SUR-L'HERBASSE	26077	26260	Vendredi, lundi
CHATEAUNEUF-DE-GALAURE	26083	26330	Jeudi, dimanche
CHATILLON-SAINT-JEAN	26087	26750	Lundi, jeudi
CHAVANNES	26092	26260	Samedi, mardi
CLAVEYSON	26094	26240	Lundi, jeudi
CLERIEUX	26096	26260	Mercredi, samedi
CREPOL	26107	26350	Dimanche, mercredi
CROZES-HERMITAGE	26110	26600	Mardi, vendredi
EPINOUBE	26118	26210	Mercredi, samedi
EROME	26119	26600	Jeudi, dimanche
FAY-LE-CLOS	26133	26240	Mardi, vendredi
GENISSIEUX	26139	26750	Dimanche, mercredi
GERVANS	26380	26600	Lundi, jeudi
GEYSSANS	26140	26750	Mardi, vendredi
GRAND-SERRE	26143	26530	Vendredi, lundi
GRANGES-LES-BEAUMONT	26379	26600	Lundi, jeudi
HAUTERIVES	26148	26390	Jeudi, dimanche
LAPEYROUSE-MORNAY	26155	26210	Jeudi, dimanche
LARNAGE	26156	26600	Vendredi, lundi
LAVEYRON	26160	26240	Lundi, jeudi
LENS-LESTANG	26162	26210	Mercredi, samedi
MANTHES	26172	26210	Samedi, mardi
MARGES	26174	26260	Lundi, jeudi
MARSAZ	26177	26260	Jeudi, dimanche
MERCUROL	26179	26600	Samedi, mardi
MIRIBEL	26184	26350	Jeudi, dimanche
MONTCHENU	26194	26350	Dimanche, mercredi

ANNEXE 2 - ARRETE PREFECTORAL n°08-2265

Page 2/2

Libellé	Insee	CP	Jours d'interdiction (de 08h00 à 08h00 le lendemain)
MONTMIRAL	26207	26750	Samedi, mardi
MONTRIGAUD	26210	26350	Mardi, vendredi
MORAS-EN-VALLOIRE	26213	26210	Vendredi, lundi
MOTTE-DE-GALAURE	26216	26240	Lundi, jeudi
MOURS-SAINT-EUSEBE	26218	26540	Mercredi, samedi
MUREILS	26219	26240	Jeudi, dimanche
PARNANS	26225	26750	Mercredi, samedi
PEYRINS	26231	26380	Lundi, jeudi
PONSAS	26247	26240	Mardi, vendredi
PONT-DE-L'ISERE	26250	26600	Vendredi, lundi
RATIERES	26259	26330	Dimanche, mercredi
ROCHE-DE-GLUN	26271	26600	Mercredi, samedi
ROMANS-SUR-ISERE	26281	26100	Vendredi, lundi
SAINT-AVIT	26293	26330	Mercredi, samedi
SAINT-BARDOUX	26294	26260	Jeudi, dimanche
SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS	26295	26240	Vendredi, lundi
SAINT-BONNET-DE-VALCLERIEUX	26297	26350	Dimanche, mercredi
SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS	26298	26350	Lundi, jeudi
SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE	26301	26260	Mercredi, samedi
SAINT-LAURENT-D'ONAY	26310	26350	Samedi, mardi
SAINT-MARTIN-D'AOUT	26314	26330	Mercredi, samedi
SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE	26319	26750	Lundi, jeudi
SAINT-PAUL-LES-ROMANS	26323	26750	Vendredi, lundi
SAINT-RAMBERT-D'ALBON	26325	26140	Dimanche, mercredi
SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE	26330	26210	Vendredi, lundi
SAINT-UZE	26332	26240	Dimanche, mercredi
SAINT-VALLIER	26333	26240	Lundi, jeudi
SERVES-SUR-RHONE	26341	26600	Mercredi, samedi
TAIN-L'HERMITAGE	26347	26600	Mardi, vendredi
TERSANNE	26349	26390	Jeudi, dimanche
TRIORS	26355	26750	Mercredi, samedi
VEAUNES	26366	26600	Lundi, jeudi